

ANIMAUX, SANTÉ

Dispositions Générales EQ / FI / 0424

01 / 01 / 2012

ANIMAUX SANTE est une marque commerciale de , Filiale de 

Votre contrat d'assurance est régi par le Code des Assurances français. Il est constitué des présentes Dispositions Générales et des Dispositions Particulières ci-jointes.

Chapitre I – OBJET DE LA GARANTIE

Les garanties s'exercent sur l'animal désigné aux Dispositions Particulières et dont le Souscripteur du contrat est propriétaire ou gardien.

1. DEFINITIONS :

Accident : Evènement soudain entraînant une lésion corporelle de votre animal, dont la cause est extérieure à l'animal lui-même, indépendante de votre volonté ou de celle des personnes vivant sous votre toit.

Maladie : Toute altération de santé de votre animal, constatée par un docteur vétérinaire.

Chirurgie : Toute manipulation sur une partie du corps de l'animal nécessitant l'incision de son enveloppe corporelle ou l'ablation d'organe, pratiqué sous anesthésie générale ou locale, dans le but de remédier à une situation pathologique, ou dans un but diagnostique.

Hospitalisation : Séjour en cabinet ou clinique vétérinaire incluant une nuitée.

Frais de vaccination : Acte effectué par un docteur vétérinaire et dont le but est de vacciner votre animal.

Sinistre : Evènement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur.

Année d'assurance : Période d'assurance comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

2. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Seul peut bénéficier des garanties un animal,

2-1 âgé à la souscription **de plus de 3 (trois) mois et de moins de 8 (huit) ans**,

2-2 identifié par un numéro de tatouage ou de puce électronique,

2-3 inscrit au fichier national,

2-4 à jour de ses vaccinations et rappels,

2-5 pour lequel son propriétaire a répondu favorablement au questionnaire de souscription sur les antécédents médicaux pour bénéficier de la formule CONFORT.

2-6 Sont toutefois exclus les chiens appartenant à la première catégorie au sens de l'article 211-1 du code Rural.

3. ETENDUE DES GARANTIES

3.1 FORMULE "ESSENTIELLE"

Cette formule a pour objet :

3.1.1 le remboursement des **frais liés à un acte chirurgical ou des frais liés à une hospitalisation et consécutifs à un accident ou une maladie** garantis de l'animal désigné aux Dispositions Particulières, **décrits ci après** :

- le remboursement des frais, directement nécessités par l'intervention chirurgicale, prescrits par le vétérinaire incluant les frais préopératoires pendant la semaine précédant l'intervention chirurgicale (frais de radiologie, d'analyses, honoraires du vétérinaire, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques à concurrence d'un maximum d'une prescription et frais de contrôle post-opératoires à concurrence d'un maximum d'une consultation),
- le remboursement des frais de séjours nécessités par l'hospitalisation sans intervention chirurgicale prescrite par le vétérinaire.

3.1.2 Le remboursement des frais s'exerce à concurrence de :

. 75 % des frais TTC engagés et jusqu'à épuisement d'un maximum par sinistre et par année d'assurance fixé à **1500€**. **A compter du 8ème anniversaire, le plafond de garantie est porté à 1200€**. **Ce plafond est réduit de 15% par an jusqu'au 11ème anniversaire de l'animal puis reste fixé à 700€**.

3-2 FORMULE "CONFORT"

Cette formule a pour objet en cas d'accident et de maladie de l'animal désigné aux Dispositions Particulières :

3.2.1 le remboursement **des frais de soins** :

- le remboursement des médicaments prescrits par le vétérinaire sur ordonnance ou administrés par lui,
- le remboursement des honoraires du vétérinaire correspondant à deux consultations par un docteur vétérinaire **dans la limite de 80€ par année d'assurance**
- le remboursement des frais de vaccination **dans la limite de 30€ par année d'assurance**
- le remboursement des frais de diagnostic (frais des analyses de laboratoire et examens de radiologie prescrits par le vétérinaire sur ordonnance ou réalisés par lui-même).

3.2.2 le remboursement des **frais liés à un acte chirurgical ou des frais liés à une hospitalisation** :

- le remboursement des frais, directement nécessités par l'intervention chirurgicale, prescrits par le vétérinaire incluant les frais préopératoires pendant la semaine précédant l'intervention chirurgicale (frais de radiologie, d'analyses,

honoraires du vétérinaire, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques à concurrence d'un maximum d'une prescription et frais de contrôle post-opératoires à concurrence d'un maximum d'une consultation),

• le remboursement des frais de séjours nécessités par l'hospitalisation sans intervention chirurgicale prescrite par le vétérinaire.

3.2.3 Le remboursement des frais s'exerce à concurrence de :

. 75 % des frais TTC engagés et jusqu'à épuisement d'un maximum par sinistre et par année d'assurance fixé à 1800€. A compter du 8ème anniversaire, le plafond de garantie est fixé à 1500€. Ce plafond est réduit de 15% par an jusqu'au 11^{ème} anniversaire de l'animal puis reste fixé à 900€.

Chapitre II – EXCLUSIONS :

Sont exclus des garanties :

Les frais occasionnés par les événements suivants :

- Les maladies et accidents dont la première constatation est antérieure à la date d'effet du contrat ainsi que leurs suites ou conséquences ;
- La rage, toutes maladies contagieuses (épizootie) entraînant l'abattage de l'animal ;
- Les accidents de chasse, de courses et de compétitions sportives et leurs entraînements ;
- Les blessures consécutives à des combats organisés ;
- Les frais exposés à la suite d'un accident ou d'une maladie occasionnés par des faits de guerre (civile ou étrangère), des émeutes et mouvements populaires, la désintégration du noyau atomique, un tremblement de terre, une inondation, une éruption volcanique ou tout autre cataclysme ;
- Les mauvais traitements, le manque de soins ou de nourriture imputables au maître ou réalisés avec sa complicité ou aux personnes vivant sous son toit ;
- Les sinistres causés ou provoqués intentionnellement par le Souscripteur ou avec sa complicité.
- Toute intervention chirurgicale destinée à atténuer ou à supprimer des défauts (taille et correction des oreilles, taille de la queue...) ou dans un but esthétique ou de convenance (y compris les entropions, les ectropions et les hernies ombilicales sans étranglement) ;
- Les visites de confort (bilan de santé, frais de dépistage en l'absence de symptôme,...).
- Les animaux utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle.

Les frais suivants sont également exclus :

- Toute intervention qui n'est pas effectuée par un docteur vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre des Vétérinaires et titulaire d'un mandat sanitaire ;
- Les frais exposés pour toute anomalie constitutionnelle, infirmités, malformations, pathologies d'origine congénitale et/ou héréditaire et leurs conséquences ainsi que les frais de dépistage, y compris la dysplasie coxo-fémorale, les anomalies de développement de l'articulation du coude (non union du processus anconé, ostéochondrose, ostéochondrite disséquante, fragmentation du processus coronoïde médial, incongruence articulaire), la luxation médiane de la rotule chez les races naines ;
- Les frais de mises bas et les césariennes qui ne sont pas occasionnées par un accident ;
- Les frais exposés lors de la gestation : diagnostic, suivi de gestation, interruption volontaire de gestation et ses conséquences, insémination artificielle ;
- Les frais exposés pour toute ovariectomie, castration, stérilisation et contraception sauf ceux exposés pour des raisons médicales avérés et non préventif ;
- Les frais d'identification : puce électronique ou tatouage ;
- Les frais d'alimentation même diététique et de compléments alimentaires (y compris les chondroprotecteurs) ;
- Les frais exposés pour tout achat de produits d'hygiène, d'entretien et produits anti-parasitaires, les lotions, shampooings, dentifrices etc... et les médicaments prescrits à titre préventif ;
- Les frais de chimiothérapie et de kinésithérapie ;
- Les frais de prothèses dentaires ou oculaires ainsi que ceux afférents à tout appareillage externe ;
- Le détartrage dentaire, les soins parodontiques et les conséquences de l'absence de détartrage, l'exérèse des dents ;
- Les frais de garde en clinique vétérinaire sans justification médicale ;
- Les vaccinations préventives ou rappels à l'exception de celle prévue dans la formule Confort ;
- Les frais médicamenteux consécutifs à un trouble du comportement ;
- Tout médicament prescrit sans rapport avec la pathologie déclarée ;
- Les frais nécessités pour l'euthanasie de l'animal et l'incinération ;
- Les frais liés à des maladies qui auraient pu être évitées si les vaccins préventifs avaient été faits, pour les chiens : leptospirose et parvovirose, gastro-entérite virale, maladie de Carré, hépatite de Rubarth, piroplasmose, vaccin de la toux et pour les chats : coryza, leucose, typhus, calicivirose.

Chapitre III – TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent dans l'ensemble des pays de l'Union Européenne y compris la Suisse et les principautés d'Andorre et de Monaco sous réserve que l'animal désigné aux Dispositions particulières ne séjourne pas plus de 90 jours par an en dehors de la France métropolitaine.

Chapitre IV – EFFET ET DUREE DU CONTRAT :

1.1 Délais de renonciation : Conformément à l'article L112-2-1 du code des assurances en cas de fourniture à distance d'un contrat d'assurance, vous disposez d'un délai de 14 jours à compter de la date de réception des dispositions particulières pour renoncer au contrat. Toute renonciation doit être notifiée par LRAR en l'adressant à FINAXY SANTE ANIMALE 2 rue ROSSINI 75 009 PARIS, selon modèle ci-après :

« je soussigné ... (nom, prénom) demeurant ... (adresse) déclare renoncer au contrat d'assurance n° (numéro du contrat) que j'avais souscrit le Date Signature du souscripteur ».

Le montant de la prime que vous avez réglée vous sera alors intégralement remboursé.

1-2 Sans renonciation de votre part, les garanties prendront effet à l'issue du délai de 14 jours, sauf si vous nous en demandez expressément la prise d'effet immédiate en cochant la case réservée à cet effet dans le bulletin de souscription. Dans ce cas, les garanties prendront effet à la date de réception (le lendemain à 00h00) par nous de votre bulletin de souscription signé sous réserve de l'encaissement effectif de votre cotisation.

Les garanties prennent effet à la date stipulée sur vos Dispositions Particulières.

1-3 Délai de carence : La garantie vous est acquise :

- après un délai de carence de 7 jours à compter de la date de prise d'effet du contrat en cas d'accident ;
- après un délai de carence de 60 jours à compter de la date de prise d'effet du contrat, lorsque les frais engagés sont consécutifs à une maladie.
- après un délai de carence de 120 jours à compter de la date de prise d'effet du contrat, lorsque les frais engagés sont consécutifs à une chirurgie « orthopédique » qui englobe le traitement de toutes les affections de l'appareil locomoteur (os, articulations, muscles, tendons et nerfs) des membres et du rachis.

1-4 Le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction, ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année sauf dénonciation par lettre recommandée.

Chapitre V – RESILIATION DU CONTRAT :

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) dans les cas et conditions ci-après :

1-1 Par le Souscripteur ou l'Assureur :

- **A chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois.**
- En cas de cession de l'animal assuré à compter de l'information faite au Courtier FINAXY SANTE ANIMALE par lettre recommandée avec accusé de réception.

1-2 Par le Souscripteur :

- Suite à résiliation après sinistre par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur (article R113-10 du Code des Assurances) la résiliation prend effet 1 mois après la réception de la lettre recommandée.
- En cas d'augmentation de la cotisation, la demande de résiliation doit être faite dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la demande du Souscripteur. L'Assureur gardera la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

1-3 Par l'Assureur :

- En cas de non paiement de la cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances).
- Après sinistre, la résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée (art. R 113-10 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations à la souscription ou en cours de contrat, la résiliation prendra effet 10 jours après notification par l'Assureur. (Art. L 113-9 du Code des Assurances).

1-4 De plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur et en cas de perte de l'animal résultant d'un évènement non garanti, du décès ou du vol de l'animal (résiliation de plein droit en application de l'article L 121-9 du Code des assurances, à compter de l'information faite au courtier, sachant que la date du cachet de la poste fait foi).

Chapitre VI – DECLARATION DU RISQUE :

1-1 A la souscription du contrat le Souscripteur déclare à l'Assureur les caractéristiques de l'animal à garantir :

- Notamment Nom de l'animal - Date de naissance – Sexe - N° de tatouage ou puce électronique - Race - Si l'animal est à jour de ses vaccins,
- et d'autre part toutes les circonstances connues de lui permettant l'appréciation du risque et **notamment : maladies, infirmités, mutilations, malformations dont l'animal est ou a été atteint.**

1-2 En cours de contrat le Souscripteur s'engage à déclarer à l'Assureur toutes les modifications concernant l'animal assuré. La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où le Souscripteur en a eu connaissance.

1-3 Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances du risque, soit à la souscription soit en cours de contrat, entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

1-4 Le Souscripteur déclare à l'Assureur tout contrat garantissant l'animal assuré, sous peine d'application des sanctions de l'art. 121-4 du Code des Assurances.

Chapitre : VII - SINISTRES :

1-1 Le Souscripteur s'engage sous peine de déchéance de garantie (dès lors que ce retard nous aura causé un préjudice), à déclarer par écrit à l'Assureur tout événement susceptible d'entraîner le bénéfice des garanties du présent contrat, et ce dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'évènement, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Vous **devez utiliser la feuille de soin** pour établir cette déclaration qui indiquera notamment :

- La date du constat, ou la date de survenance de l'évènement.
- La localisation de l'incident (à titre d'exemple : kyste au cou, boiterie patte arrière gauche ...)
- Le N° de contrat, Nom de l'animal, N° d'identification (tatouage ou puce électronique) et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant l'animal
- En cas d'accident, les circonstances connues de cet événement, et les coordonnées précises de l'auteur et des témoins.

La feuille de soin devra être dûment remplie par vous pour la partie administrative et par votre vétérinaire pour la partie financière et médicale. Elle devra être datée, signée par vous et par votre vétérinaire qui apposera son tampon professionnel.

1-2 Le Souscripteur s'engage à fournir à l'Assureur les **originiaux** des justificatifs des frais exposés et de l'ordonnance du vétérinaire, et toutes pièces, documents, renseignements que l'Assureur jugera utile.

1-3 Si le Souscripteur refuse de se conformer aux dispositions des paragraphes 1-1 et 1-2 ci-dessus du chapitre Sinistres ou sciemment fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances du sinistre il sera déchu du bénéfice des garanties du contrat.

1-4 L'Assureur se réserve la possibilité de faire contrôler l'état de santé de l'animal par un représentant désigné par ses soins. Le refus par le Souscripteur de soumettre l'animal à ce contrôle entraînera la perte de tout droit à indemnité.

1-5 L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L 121-12 du code des assurances, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions du Souscripteur contre tout responsable du sinistre.

Chapitre VIII – REGLEMENT DES INDEMNITES :

1-1 Les indemnités seront réglées dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du dossier de sinistre complet.

1-2 Le vétérinaire peut demander un règlement direct des frais garantis, à l'Assureur, qui après accord adressera un engagement écrit.

Chapitre IX – PAIEMENT DE LA COTISATION :

1-1 Lors de la souscription et afin de permettre la prise d'effet du contrat, le Souscripteur s'acquitte du montant de la cotisation de manière mensuelle ou annuelle. A défaut du paiement de cette cotisation le contrat ne produira pas ses effets.

1-2 Les cotisations sont ensuite exigibles à réception de l'avis d'échéance et au plus tard à l'échéance annuelle du contrat fixée aux Dispositions particulières. A défaut du paiement de la cotisation dans les dix jours suivant l'échéance annuelle du contrat, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre le contrat en justice, peut par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre justifié par l'avis de réception.

1-3 L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours prévu ci-dessus, par notification faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

1-4 L'Assureur pourra alors réclamer la totalité de la cotisation échue.

1-5 Les moyens de paiement acceptés sont les suivants : Chèque postal, bancaire, prélèvement automatique mensuel ou Carte Bleue (CB sur le site Internet www.animauxsante.com).

1.6. La prime est fixée d'après vos déclarations et en fonction des garanties souscrites.

1.7. Modification de la prime

Si pour des raisons techniques, nous sommes amenés à majorer le tarif applicable à votre contrat, la prime en sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Nous vous en informerons lors de l'envoi de notre avis d'échéance ou de notre quittance. Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant alors effet un mois après l'envoi de votre demande, tout mois entamé restant dû. A défaut de résiliation la nouvelle prime est considérée comme acceptée de votre part.

Chapitre X – FACULTE DE RENONCIATION :

Conformément aux termes de l'article L 112-9 du Code des Assurances : Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception – un modèle est joint ci-après – doit être adressée à l'assureur conseil dont dépend le contrat ou au siège social de la Compagnie.

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

MODELE DE LETTRE DE RENONCIATION

Adresse où envoyer la renonciation ANIMAUX SANTE
Service gestion CEREDE
2 rue Rossini
75 320 PARIS CEDEX 09

Coordonnées du Souscripteur
NOM Prénom :
Adresse :
.....
Commune
Code Postal

Contrat d'assurance n°
Date de souscription : jj/mm/aaaa
Montant de la prime réglée : €
Date de règlement de la prime : jj/mm/aaaa
Mode de règlement de la prime :

Le jj/mm/aaaa,

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de **l'article L 112-9 du Code des Assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du jj/mm/aaaa.

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature

Chapitre XI – PLURALITE D'ASSURANCE :

Lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'article L121-4 du code des assurances.

Chapitre XII. SUBROGATION :

Nous nous substituons à concurrence de l'indemnité que nous avons réglée dans les droits et actions contre tous tiers responsables de la maladie ou de l'accident survenu à votre animal.

Chapitre XIII – PRESCRIPTION :

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

« Article L 114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
 2. En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2. les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré*.

Article L 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Chapitre XIV – EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de réclamation de quelque nature que ce soit du Souscripteur, ce dernier peut s'adresser par courrier au Courtier FINAXY SANTE ANIMALE qui veillera à lui répondre dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

L'Équité

Cellule Qualité

7, bd Haussmann

75442 PARIS CEDEX 09

Dans le cas du maintien de votre demande, vous pouvez faire appel à :

Monsieur le Médiateur de Generali France

Dossier à adresser au Secrétariat du Médiateur

7-9, boulevard Haussmann

75309 Paris Cedex 09

Chapitre XV – INFORMATIQUE ET LIBERTE :

" Je reconnais avoir été informé(e), conformément à l'Article 32 de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 06/08/2004, du caractère obligatoire des réponses aux questions posées pour l'établissement des Dispositions particulières, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances. J'autorise l'Assureur, responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance, à communiquer mes réponses à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous traitants dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion et à l'exécution du contrat. Je l'autorise également à utiliser mes réponses dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de lui ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient.

Je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès du Service Information Clients –FINAXY SANTE ANIMALE 2 rue ROSSINI 75009 Paris - pour toute information me concernant.

« Je reconnais être informé(e) que les données recueillies par l'Assureur lors de la souscription et des actes de gestion peuvent être utilisées par L'EQUITE à des fins de prospection commerciale. Je peux m'y opposer en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessus ».

Chapitre XVI – AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle des entreprises d'assurance qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

l'ACP (AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL) 61 rue Taitbout - 75009 PARIS.

Chapitre XVII- ASSUREUR

Contrat souscrit auprès de L'EQUITE S.A., 7 boulevard Haussmann 75442 Paris Cedex 09, compagnie au capital de 15.569.320 euros - RCS Paris 572 084 697 régie par le Code des Assurances par l'intermédiaire du Cabinet de Courtage en Assurance FINAXY SANTE ANIMALE, SARL au capital de 4000 euros. RCS Paris 510 581 317 dont le Siège social est sis 2 Rue ROSSINI 75 009 Paris. Immatriculé à l'Orias (www.orias.fr) sous le numéro 09 048 589.